



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2024-102

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2024

# Sommaire

## ARS OCCITANIE /

R76-2024-05-30-00001 - Arrêté ARSOC n° 2024-3115 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ISIS Médical QUERCY sise ZI En Teste 2 - 195 rue de la Pièce Grande - 46230 FONTANES (2 pages)	Page 9
R76-2024-05-22-00007 - Arrêté modificatif aurtorisation IME d'Eycheil à EYCHEIL transformation places (3 pages)	Page 12
R76-2024-05-22-00009 - Arrêté modificatif autorisation ITEP Saint Girons par transformation places (3 pages)	Page 16
R76-2024-05-22-00008 - Arrête modificatif autorisation SESSAD Saint-Girons par extension non importante de capacité (3 pages)	Page 20
R76-2024-06-27-00001 - Décision ARS Occitanie n°2024-2657 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé "Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Est-Hérault Sud Aveyron" (3 pages)	Page 24
R76-2024-05-15-00003 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2024-2944 portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur au centre orthopédique Maguelone à Castelnau Le Lez (4 pages)	Page 28
R76-2024-05-15-00002 - Décision ARS Occitanie PUI n°2024-2924 portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur à l'Institut Saint Pierre à Palavas Les Flots (4 pages)	Page 33

## ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2024-04-17-00102 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1602 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de Korian la Vernède à Conques sur Orbiel (3 pages)	Page 38
R76-2024-04-17-00103 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1603 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne à Narbonne (3 pages)	Page 42
R76-2024-04-17-00104 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1604 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CSSR les Tilleuls à Calmont (3 pages)	Page 46
R76-2024-04-17-00105 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1605 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du GCS SSR Gard Rhodanien à Bagnols sur Cèze (3 pages)	Page 50

R76-2024-04-17-00106 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1606 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du Centre Médical de l'Egrégore Audavie à Caveirac (3 pages)	Page 54
R76-2024-04-17-00107 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1607 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Valdegour à Nîmes (3 pages)	Page 58
R76-2024-04-17-00108 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1608 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CSSR les Châtaigniers à Molières Cavailiac (3 pages)	Page 62
R76-2024-04-17-00109 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1609 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique les Oliviers à Gallargues le Montueux (3 pages)	Page 66
R76-2024-04-17-00110 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1610 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Convalescence Domaine du Cros à Quissac (3 pages)	Page 70
R76-2024-04-17-00111 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1611 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Korian Val de Saune à Quint Fontsgrièves (3 pages)	Page 74
R76-2024-04-17-00112 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1612 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse (3 pages)	Page 78
R76-2024-04-17-00113 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1613 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique la Recouvrance à Fronton (3 pages)	Page 82
R76-2024-04-17-00114 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1614 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique la Croix du Sud à Quint Fontsegrives (3 pages)	Page 86

R76-2024-04-17-00115 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1615 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Médipole Garonne à Toulouse (3 pages)	Page 90
R76-2024-04-17-00116 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1616 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique le Cabirol à Colomiers (3 pages)	Page 94
R76-2024-04-17-00117 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1617 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique Monié à Villefranche de Lauragais (3 pages)	Page 98
R76-2024-04-17-00118 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1618 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du Château de Vernhes à Bondigout (3 pages)	Page 102
R76-2024-04-17-00119 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1619 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Saint -Roch à Fronton (3 pages)	Page 106
R76-2024-04-17-00120 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1620 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique de Blagnac à Blagnac (3 pages)	Page 110
R76-2024-04-17-00121 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1621 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique de Lagardelle à Lagardelle sur Lèze (3 pages)	Page 114
R76-2024-04-17-00122 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1622 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique du Midi Verdaich à Gaillac Toulza (3 pages)	Page 118
R76-2024-04-17-00124 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1623 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse (3 pages)	Page 122

R76-2024-04-17-00125 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1624 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique SSR Korian Estela à Labarthe sur Lèze (3 pages)	Page 126
R76-2024-04-17-00123 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1625 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF les Cèdres à Cornebarrieu (3 pages)	Page 130
R76-2024-04-17-00126 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1626 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique des Pyrénées à Colomiers (3 pages)	Page 134
R76-2024-04-17-00127 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1627 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du SSR Domaine de la Cadène à Toulouse (3 pages)	Page 138
R76-2024-04-17-00128 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1628 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Saint Orens à Saint Orens de Gameville (3 pages)	Page 142
R76-2024-04-17-00129 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1629 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Repos le Marquisat à L'Union (3 pages)	Page 146
R76-2024-04-17-00130 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1630 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du Pôle de Rééducation la Reviscolada à Saint Blancard (3 pages)	Page 150
R76-2024-04-17-00131 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1631 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière (3 pages)	Page 154
R76-2024-04-17-00132 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1632 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF Bourgès à Castelnau le Lez (3 pages)	Page 158

R76-2024-04-17-00133 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1633 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du GCS SSR AMBRUSSUM à Lunel (3 pages)	Page 162
R76-2024-04-17-00134 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1634 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 des Jardins de Sophia à Castelnau le Lez (3 pages)	Page 166
R76-2024-04-17-00135 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1635 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Plein Soleil site Montpellier à Montpellier (3 pages)	Page 170
R76-2024-04-17-00136 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1636 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF le Val d'Orb à Boujan sur Libron (3 pages)	Page 174
R76-2024-04-17-00137 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1637 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF Ster à Lamalou les Bains (3 pages)	Page 178
R76-2024-04-17-00138 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1638 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Repos le Colombier à Lamalou les Bains (3 pages)	Page 182
R76-2024-04-17-00139 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1639 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique du Souffle la Valonie à Lodève (3 pages)	Page 186
R76-2024-04-17-00140 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1640 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique Mutualiste Jean Léon à La Grande Motte (3 pages)	Page 190
R76-2024-04-17-00141 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1641 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF le Castelet à Saint Jean de Védas (3 pages)	Page 194

R76-2024-04-17-00142 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1642 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF la Petite Paix à Lamalou les Bains (3 pages)	Page 198
R76-2024-04-17-00143 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1643 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique Fontfroide à Montpellier (3 pages)	Page 202
R76-2024-04-17-00144 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1644 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF Ster à Saint Clément de Rivière (3 pages)	Page 206
R76-2024-04-17-00145 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1645 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du Centre le Melezet à Montpellier (3 pages)	Page 210
R76-2024-04-17-00147 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1646 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Repos le Pech du Soleil à Boujan sur Libron (3 pages)	Page 214
R76-2024-04-17-00146 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1647 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du SSR Beau Séjour à Mercuès (3 pages)	Page 218
R76-2024-04-17-00148 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1648 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique du Quercy Bellevue à Cahors (3 pages)	Page 222
R76-2024-04-17-00149 - ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1649 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique le Relais à Caillac (3 pages)	Page 226
R76-2024-05-07-00122 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024-2870 portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du SSR Domaine de la Cadène (5 pages)	Page 230

## **ARS OCCITANIE / DUQUALE**

- R76-2024-05-13-00008 - ARRETE 2024- 2920 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse (4 pages) Page 236
- R76-2024-05-13-00007 - ARRETE 2024- 2920 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer II situé à Toulouse (4 pages) Page 241
- R76-2024-05-27-00001 - ARRETE 2024- 2921 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée III situé à Nîmes (4 pages) Page 246
- R76-2024-05-24-00005 - ARRETE 2024- 2922 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier (4 pages) Page 251

## **DDT34 / Economie agricole**

- R76-2024-02-02-00015 -  
ARDC-34241182-MAILLARD-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 256
- R76-2024-02-15-00012 -  
ARDC-34241183-EARL-FERME-MARINE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 258

## **DRAC OCCITANIE / CRMH**

- R76-2024-06-03-00001 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'atelier de potier Clerc à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (Gard) (2 pages) Page 260

## **DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale**

- R76-2024-05-23-00006 - Arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées délivré à l'association "Univers Montagne Esprit Nature" (2 pages) Page 263



# ARS OCCITANIE

R76-2024-05-30-00001

Arrêté ARSOC n° 2024-3115 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ISIS Médical QUERCY sise ZI En Teste 2 - 195 rue de la Pièce Grande - 46230 FONTANES

Arrêté ARSOC n° 2024-3115

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ISIS Médical QUERCY sise ZI En Teste 2 – 195 rue de la Pièce Grande - 46230 FONTANES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté ARSOC n° 2023-3171 du 09 juin 2023 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ISIS Médical QUERCY sise Lotissement en Teste – ZI du Cycala – 46230 FONTANES ;
- Vu la demande présentée le 15 mai 2024 par la société ISIS Médical QUERCY, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZI En Teste 2 – 195 rue de la Pièce Grande – 46230 FONTANES ;

- Considérant la demande, adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 29 avril 2024, réceptionnée le 15 mai 2024, par la société ISIS Médical QUERCY sise ZI En Teste 2 195 rue de la Pièce Grande – 46230 FONTANES portant sur la modification des locaux par l'adjonction d'un local extérieur prévu au stockage dédié à l'oxygène médical gazeux ;
- Considérant que la demande susmentionnée permettra de disposer de meilleurs locaux par la création de zones de stockage, sans modification dans le fonctionnement général de la délivrance à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de FONTANES ;
- Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information présents au dossier permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La société ISIS Médical QUERCY, dont le siège social est situé ZI En Teste 2 – 195 rue de la Pièce Grande – 46230 FONTANES, numéro FINESS de l'entité juridique : 46 000 803 0, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

ZI En Teste 2 – 195 rue de la Pièce Grande – 46230 FONTANES.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 46 000 758 6.

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique, ci-dessous, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de FONTANES, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend tout ou partie des départements suivants :

Région Occitanie : Aveyron (12) ; Lot (46) ; Tarn-et-Garonne (82).

Région Nouvelle-Aquitaine : Corrèze (19) ; Dordogne (24) ; Lot-et-Garonne (47).

Région Auvergne-Rhône-Alpes : Cantal (15).

- Article 2** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 3** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.
- Article 4** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.
- Article 5** Les activités de ce site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.  
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 30 mai 2024

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours  
**Benoît RICAUT-LAROSE**

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-22-00007

Arrêté modificatif aurtorisation IME d'Eycheil à  
EYCHEIL transformation places

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)  
D'EYCHEIL SITUE A EYCHEIL (09) ET GERE PAR L'APAJH 09, PAR TRANSFORMATION DE PLACES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** le dernier Arrêté du 01 novembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'IME de EYCHEIL (09) géré par l'APAJH 09 ;

**Vu** la décisionARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2024-0569 en date du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation de l'IME déposée par l'APAJH 09 en date du 20 septembre 2023, en vue d'une transformation de 10 places d'internat, 11 places d'accueil de jour, 2 places TSA en 3 places d'internat, 16 places accueil de jour et 4 places TSA ;

**VU** l'accord de l'APAJH 09 pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département de l'Ariège ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'APAJH 09 finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens conformément au CPOM signé le 27 juin 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande de l'APAJH 09 de modification de l'autorisation de l'IME d'Eycheil par transformation de 9 places de type placement famille accueil en 5 places accueil de jour déficience intellectuelle, 2 places de type hébergement complet internat et 2 places accueil de jour de type TSA est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

Soit :

- 2 places d'hébergement complet internat pour un public type déficience intellectuelle
- 1 place de type placement famille d'accueil pour un public type déficience intellectuelle
- 16 places en accueil de jour pour un public type déficience intellectuelle
- 4 places d'accueil de jour pour un public type troubles du spectre autistique.

### **Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement reste inchangée.

### **Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

#### Identification du gestionnaire :

APAJH ARIEGE  
23 CHEMIN DE BERDOULET  
09000 FOIX

N° FINESS EJ : 090782335

#### Identification de l'établissement principal :

IME Eycheil  
14 AVENUE DES PYRENEES  
09200 EYCHEIL

N°FINESS ET: 090782236

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif ( IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	2
				15	Placement famille d'accueil	1
				21	Accueil de jour	16
		437	TSA	21	Accueil de jour	4

**Article 4 :**

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'Action Sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 22 mai 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-22-00009

Arrêté modificatif autorisation ITEP Saint Girons  
par transformation places



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET  
PEDAGOGIQUE (ITEP) SITUE A SAINT-GIRONS (09) ET GERE PAR L'APAJH 09,  
PAR TRANSFORMATION DE PLACES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2024 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) d'Eycheil situé à Eycheil (09) et géré par l'APAJH09, par transformation de places;

**Vu** la décisionARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2024-0569 en date du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation de l'ITEP déposée par l'APAJH 09 en date du 20 septembre 2023, en vue d'une transformation de 10 places d'accueil de jour en 2 places d'internat et 8 places d'accueil de jour ;

**VU** l'accord de l'APAJH 09 pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département de l'Ariège ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'APAJH 09 s'engage à appliquer la Convention Cadre régionale 2020-2025 relative au fonctionnement en Dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;

**CONSIDERANT** que cette transformation de l'offre du Pôle enfance APAJH 09 est prévue au CPOM 2023-2027 signé le 27 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'APAJH 09 finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens conformément au CPOM signé le 27 juin 2023;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :**

La demande de l'APAJH 09 portant modification de l'autorisation de l'ITEP de Saint-Girons par transformation de 10 places d'accueil de jour en 2 places d'hébergement complet internat et 8 places d'accueil de jour pour un public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement à compter de la signature du présent arrêté .

**Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement reste inchangée.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH ARIEGE

23 CHEMIN DE BERDOULET

09000 FOIX

N° FINESS EJ : 090782335

Identification de l'établissement principal :

ITEP APAJH

RUE PIERRE BROSSOLLETTE

09200 SAINT-GIRONS

N°FINESS ET: 090784372

Code catégorie établissement : 186- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	2
				21	Accueil de jour	8

**Article 4 :**

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'Action Sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 22 mai 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-22-00008

Arrête modificatif autorisation SESSAD  
Saint-Girons par extension non importante de  
capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE SAINT-GIRONS SITUE A SAINT-GIRONS (09) ET GERE PAR L'APAJH 09, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2024 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) d'Eycheil situé à Eycheil (09) et géré par l'APAJH09, par transformation de places;

**Vu** la décisionARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2024-0569 en date du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation du SESSAD déposée par l'APAJH 09 en date du 20 septembre 2023, en vu d'une extension non importante de 5 places en ambulatoire pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

**VU** l'accord de l'APAJH 09 pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département de l'Ariège ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que cette transformation de l'offre du Pôle enfance APAJH 09 est prévue au CPOM 2023-2027 signé le 27 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'APAJH 09 finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens conformément au CPOM signé le 27 juin 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La demande de l'APAJH 09 portant modification de l'autorisation du SESSAD de Saint-Girons par extension non importante de 5 places en ambulatoire pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement est acceptée à compter de la date de ce présent arrêté.

**Article 2 :**

La capacité totale du service est portée de 27 à 32 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des une déficience intellectuelle (18 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (9 places) ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (5 places).

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH ARIEGE  
23 CHEMIN DE BERDOULET  
09000 FOIX

N° FINESS EJ : 090782335

Identification de l'établissement principal :

SESSAD DE SAINT-GIRONS  
RUE PIERRE BROSOLETTTE  
09200 SAINT-GIRONS

N°FINESS ET: 090002627

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile ( SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	18
		437	Troubles du spectre de l'autisme			9
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			5

**Article 4 :**

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'Action Sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 22 mai 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

# ARS OCCITANIE

R76-2024-06-27-00001

Décision ARS Occitanie n°2024-2657 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé "Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Est-Hérault Sud Aveyron"



**Décision ARS Occitanie n° 2024- 2657**

**Décision portant approbation de la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé  
« Plateau d’Imagerie Médicale Mutualisé Est-Hérault Sud Aveyron »**

**Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** Le code de la Santé Publique,

**VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** L’ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé d’Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,

**VU** L’arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** La décision ARS Occitanie 2023-3624 en date du 2 octobre 2023 portant autorisation d’un plateau d’imagerie médicale mutualisé (PIMM) au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier pour le compte du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, des Hôpitaux du Bassin de Thau et du Centre Hospitalier de Millau,

**VU** La décision ARS Occitanie 2024-0569 en date du 22 février 2024 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** La décision du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier en date du 29 février 2024 après concertation du Directoire et information des instances de l’établissement,

**VU** La décision du Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau en date du 5 février 2024 après concertation du Directoire et information des instances de l’établissement,

**VU** La décision du Directeur du Centre Hospitalier de Millau en date du 9 avril 2024 après concertation du Directoire et information des instances de l’établissement,

**VU** L’avis favorable de l’assemblée générale du GIE Imagerie du Cœur d’Hérault en date du 21 mars 2024 relatif au projet de constitution d’un GCS portant le plateau d’imagerie médicale mutualisé,

**VU** La convention constitutive du GCS « Plateau d’Imagerie Médicale Mutualisé Est-Hérault Sud Aveyron » signée le 3 avril 2024 et la prise en compte des observations de l’ARS Occitanie,

**Considérant** que l’un des objectifs qualitatifs de l’offre de soins relatifs aux équipements matériels lourds de radiologie diagnostique exprimés dans le Schéma régional de santé 2023-2028 cible la promotion et l’accompagnement du développement des dispositifs de regroupement notamment des PIMM ;

**Considérant** que le CHU de Montpellier, partie prenante du PIMM Est-Hérault Sud Aveyron, est également associé à la SCP I-Seris au sein du GIE Imagerie du Cœur d’Hérault, aux fins d’exploitation d’un scanner et d’une IRM autorisés par l’ARS Occitanie sur le site du Comptoir médical à Clermont-L’Hérault ;

**Considérant** que le CHU de Montpellier et plus largement les membres du groupement hospitalier de territoire Est-Hérault Sud Aveyron ainsi que la SCP I-Seris ont la volonté de préserver et développer, au sein du bassin de santé qu’ils desservent, l’accès des patients à des examens de radiologie réalisés dans des conditions de qualité et de sécurité optimales, notamment dans le cadre de la permanence des soins ;

**Considérant** que l’ensemble des membres du PIMM et du GIE Imagerie du Cœur d’Hérault ont exprimé à l’ARS leur accord en vue d’étendre le périmètre d’intervention du PIMM Est-Hérault Sud Aveyron au bassin de population desservi par les équipements autorisés sur le site du Comptoir médical à Clermont-L’Hérault ;

**Considérant** que la création d’une structure juridique de type « groupement de coopération sanitaire » est opportune dans le cadre de la gestion d’un PIMM dont les membres sont des acteurs publics et privés, afin de structurer l’offre radiologique sur le territoire du groupement hospitalier de territoire Est-Hérault Sud Aveyron et de fluidifier l’intégration de nouveaux membres sans recours ultérieur à des avenants à la décision d’autorisation du PIMM Est-Hérault Sud Aveyron ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Plateau d’Imagerie Médicale Mutualisé Est-Hérault Sud Aveyron » signée le 3 avril 2024, est approuvée.

**Article 2** : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Plateau d’Imagerie Médicale Mutualisé Est-Hérault Sud Aveyron » a pour objet permet de contribuer à la pérennité de l’activité de radiologie de ses membres avec l’appui du CHU de Montpellier, de manière à maintenir une offre de soins complète et de qualité dans leur bassin de santé, notamment dans le cadre de la permanence des soins. Il détermine les modalités de fonctionnement et d’intervention des praticiens radiologues des membres du Groupement, au sein des établissements de santé partenaires du groupement ou par télé-imagerie, dans le cadre d’un plateau d’imagerie médicale mutualisé.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



- Article 3 :** Le groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Est-Hérault Sud Aveyron » constitue une personne morale de droit public.
- Article 4 :** Le groupement de coopération sanitaire « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Est-Hérault Sud Aveyron » est composé des membres suivants :
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud - 34295 Montpellier
  - Les Hôpitaux du Bassin de Thau, sis Boulevard Camille Blanc - 34207 Sète
  - Le Centre Hospitalier de Millau, sis 265 Boulevard Achille Souques -12101 Millau
  - Le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie Cœur d'Hérault », sis 2 rue du Mourvèdre 34800 Clermont-l'Hérault
- Article 5 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Est-Hérault Sud Aveyron » est situé au Centre Hospitalier de Montpellier situé 191 avenue du Doyen Gaston Giraud - 34295 Montpellier.
- Article 6 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Est-Hérault Sud Aveyron » a été conclue pour une durée déterminée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2030, à compter de la date de publication de sa décision d'approbation.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8 :** La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mai 2024

M. Didier GAFFRE

Directeur Général

# ARS OCCITANIE

R76-2024-05-15-00003

Décision ARS Occitanie PUI n° 2024-2944  
portant octroi d'une nouvelle autorisation de  
pharmacie à usage intérieur au centre  
orthopédique Maguelone à Castelnau Le Lez

**Décision ARS Occitanie PUI n° 2024 - 2944**

**Décision portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur au centre orthopédique Maguelone à Castelnaud Le Lez**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**VU** la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

**VU** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 1989 octroyant sous le numéro 536 une licence de pharmacie à usage intérieur au centre orthopédique Maguelone à Palavas Les Flots ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 95 I 903 en date du 13 avril 1995 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre Maguelone à Castelnau Le Lez (licence N° 617) ;

**VU** la demande présentée le 30 janvier 2024 par Mme Pascale Bouvier, directrice de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

**VU** les dossiers accompagnant la demande précitée ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens réceptionné le 25 avril 2024 et formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :

•Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code :

- ◆ Notifier la délégation de signature du directeur au pharmacien ordonnateur des dépenses
- ◆ Informatiser le circuit du médicament / Engager une démarche afin de garantir la continuité du système d'information.
- ◆ Mettre en place un système d'information relatif au circuit du médicament afin de permettre :
  - un approvisionnement et une gestion des stocks informatisés ;
  - une optimisation et sécurisation de l'approvisionnement ;
  - un fichier produits avec une localisation des stockages ;
  - des interfaces avec le logiciel de comptabilité ;
  - une gestion des demandes des services actuellement manuelle (renouvellement des dotations, demandes urgentes) informatisée
- ◆ Rédiger une procédure relative aux modalités d'archivage des documents et la mettre en oeuvre
  - Terminer l'étiquetage des stockages
  - Mettre en place une analyse complète des prescriptions et pharmacie clinique
  - L'analyse pharmaceutique des prescriptions est effectuée de façon systématique pour les patients entrants et des traitements ciblés tels que les antibiotiques.
  - Une analyse de 100% des prescriptions incluant toutes les modifications de traitement doit être effectuée.
- ◆ Déployer les activités de pharmacie clinique, notamment les conciliations médicamenteuses
- ◆ Améliorer la traçabilité du sur étiquetage des produits de santé
- ◆ Augmenter le temps pharmacien actuellement de 19h (0.54 ETP) afin de répondre aux exigences décrites
- ◆ Augmenter le temps préparateur afin de prévoir la préparation des piluliers.
- ◆ Prévoir les formations en lien avec les missions du préparateur
- ◆ Aménager les locaux, en conformité avec la réglementation
- ◆ Prévoir la formation à la manipulation du MEOPA

**VU** le relevé de conclusions établi le 9 avril 2024 et l'avis favorable formulé par la pharmacienne inspectrice en charge de l'instruction de la demande, faisant suite à l'étude du dossier et à l'enquête effectuée sur site le 29 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que les constats effectués en enquête au sein de la PUI et des services desservis démontrent que les processus pharmaceutiques fondamentaux sont mis en œuvre avec soin avec des moyens adaptés dans l'ensemble ;

**CONSIDERANT** que la sérialisation est mise en place et opérationnelle ;

**CONSIDERANT** toutefois que l'attention de l'établissement a été appelée sur les points suivants :

- nécessité de mettre en place un système d'information appliqué à toutes les étapes du circuit du médicament et intégrant en particulier les étapes d'approvisionnement et de gestion des stocks ;
- nécessité de finaliser l'étiquetage conforme de tous les médicaments détenus ;
- nécessité de garantir l'analyse pharmaceutique pour toutes les prescriptions, y compris les modifications opérées au cours du séjour hospitalier ;
- nécessité de développer les actions de pharmacie clinique ;
- nécessité d'augmenter le temps pharmacien afin de déployer les actions de pharmacie clinique, en particulier les conciliations médicamenteuses et de dédier plus de temps au copilotage du management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse ;

**CONSIDERANT** que la préparation des doses à administrer est limitée à des opérations de sur-étiquetage et de reconditionnement de formes vrac et ne s'applique pas à la préparation des piluliers des patients ;

---

## D E C I D E

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par le centre orthopédique Maguelone (EJ 340780881 – ET 340000439) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement, au sous-sol, et à la même adresse que ce dernier : 845, Avenue Georges Frêche, 34170 Castelnaud Le Lez;

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur du centre Maguelone est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

◆ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

◆ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

**Article 4** : la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité de préparation des doses à administrer limitée aux opérations suivantes :

- ◆ préparation de doses unitaires, en manuel, comportant :  
-des opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;

**Article 5** : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

**Article 6** : Les décisions du 19 mai 1989 et du 13 avril 1995, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

**Article 7** : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 9** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

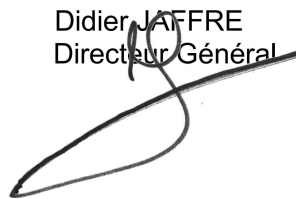
Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

**Article 10** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2024

Didier JAFFRE  
Directeur Général





ARS OCCITANIE

R76-2024-05-15-00002

Décision ARS Occitanie PUI n°2024-2924 portant  
octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie  
à usage intérieur à l'Institut Saint Pierre à Palavas  
Les Flots

**Décision ARS Occitanie PUI n° 2024 - 2924**

**Décision portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur à l'Institut  
Saint Pierre à Palavas Les Flots**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**VU** la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

**VU** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1949 octroyant sous le numéro 221 une licence de pharmacie à usage intérieur à l'Institut marin Saint Pierre à Palavas les Flots ;

**VU** la décision ARH N° DIR/274/2008 en date du 24 juin 2008 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Saint Pierre ;

**VU** l'annexe N°11 en date du 2 mai 2022 de la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables pour le compte de l'Institut Saint Pierre, par le CHU de Montpellier, hôpital Lapeyronie (FINESS EJ 34 078 0477–FINESS ET 340785161);

**VU** la demande présentée le 26 janvier 2024 par M. Dominique Wulfranck, directeur de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

**VU** les dossiers accompagnant la demande précitée ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens réceptionné le 26 janvier 2024 et formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :

•Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code :

- Rédiger la procédure relative aux modalités d'archivage des documents et la mettre en oeuvre
- Revoir le périmètre des produits gérés par la PUI afin de libérer des espaces de stockage.
- Notifier la délégation du pharmacien gérant au pharmacien adjoint
- Actualiser la fiche de poste du pharmacien gérant
- Rédiger la fiche de poste du pharmacien adjoint
- Compléter et mettre à jour l'organigramme de la PUI
- Prévoir et tracer les formations en lien avec les missions du préparateur
- Mettre en place la formation initiale à chaque poste de travail, l'évaluation et l'habilitation par le pharmacien et la réhabilitation à fréquence définie
- Mettre en conformité avec la réglementation l'accès aux locaux ainsi que la zone de réception

•Préparation des doses à administrer visée au 1° de l'article R. 5126-9 du CSP :

- Utiliser un logiciel spécialisé pour l'étiquetage ;
- Organiser et tracer le double contrôle des piluliers Un échantillon représentatif à contrôler pourra être calculé en fonction du nombre de piluliers préparés.

**VU** le relevé de conclusions établi le 9 avril 2024 et l'avis favorable par la pharmacienne inspectrice en charge de l'instruction de la demande, faisant suite à l'étude du dossier et à l'enquête effectuée sur site le 14 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'effectif des pharmaciens a été consolidé, avec un mi-temps de pharmacien supplémentaire lissé sur l'année, ce qui permet en particulier la sécurisation du fonctionnement de la pharmacie durant les périodes d'absences légales de la pharmacienne assurant la gérance ;

**CONSIDERANT** que l'attention de l'établissement a été appelée sur la nécessité de mettre l'accès aux locaux, ainsi que la zone de réception de la pharmacie en conformité avec la réglementation ;

**CONSIDERANT** que la préparation des doses à administrer est réalisée selon un processus soigneux et maîtrisé et que les observations relatives à la mise œuvre de ce processus ont été formulées dans le cadre des enquêtes réalisées sur site et les comptes -rendus y afférents;

**CONSIDERANT** que le temps pharmacien a été consolidé, et que les pharmaciens développent des relations étroites et constructives avec le corps médical et soignant, ainsi qu'avec l'ensemble des services ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Saint Pierre dispose des moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'informations nécessaires pour assurer les missions et activités sollicitées dans la demande ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par l'Institut Saint Pierre (EJ 340000025 – ET 340022722) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement, au premier étage, et à la même adresse que ce dernier : 371, Avenue de l'Evêché de Maguelone, 34250 Palavas Les Flots ;

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de l'Institut Saint Pierre est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

◆ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

◆ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

**Article 4** : la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



demande d'autorisation et examinées en enquête :

- ◆ préparation de doses unitaires, en manuel, comportant :
  - des opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;
  - des opérations de déconditionnement / reconditionnement
- ◆ préparation de piluliers nominatifs.

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'une dispensation journalière individuelle nominative des traitements des patients de l'établissement.

**Article 5 :** La pharmacie à usage intérieur de l'Institut Saint Pierre est autorisée à faire sous-traiter la préparation de dispositifs médicaux stériles auprès de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier (site de l'hôpital Lapeyronie, FINESS EJ 34 078 0477– FINESS ET 340785161) ;

**Article 6 :** La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

**Article 7 :** Les décisions du 4 juillet 1949 et du 24 juin 2008, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

**Article 8 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 10 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

**Article 11 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2024

Didier JAFFRE  
Directeur Général

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00102

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1602 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de Korian la Vernède à Conques sur Orbiel

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1602**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de Korian la Vernède à Conques sur Orbiel,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Château de la Vernède pour Korian la Vernède à Conques sur Orbiel,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310021316

EG FINESS : 110780202

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **686 033 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **91 941 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00103

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1603 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne à Narbonne

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1603**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne à Narbonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique le Languedoc pour l'Hôpital Privé du Grand Narbonne à Narbonne,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110780228

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **346 246 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **77 812 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00104

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1604 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CSSR les Tilleuls à Calmont

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1604**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CSSR les Tilleuls à Calmont,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association les Tilleuls pour le CSSR les Tilleuls à Calmont,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 120000112

EG FINESS : 120780143

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **486 717 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **56 938 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00105

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1605 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du GCS SSR Gard Rhodanien à Bagnols sur Cèze

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1605**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du GCS SSR Gard Rhodanien à Bagnols sur Cèze,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Centre de Rééducation Gard Rhodanien,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300014024

EG FINESS : 300014040

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **407 350 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **5 894 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00106

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1606 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du Centre Médical de l'Egrégoire Audavie à Caveirac

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1606**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du Centre Médical de l'Egrégore Audavie à Caveirac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Audavie pour le Centre Médical de l'Egrégore Audavie à Caveirac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 380804542

EG FINESS : 300017423

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **245 022 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **5 210 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00107

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1607 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Valdegour à Nîmes

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1607**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Valdegour à Nîmes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Kenval pour la Clinique Valdegour à Nîmes,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300000726

EG FINESS : 300780285

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **780 215 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **12 171 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00108

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1608 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CSSR les Châtaigniers à Molières Cavailiac

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1608**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CSSR les Châtaigniers à Molières Cavailiac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS les Châtaigniers pour le CSSR les Châtaigniers à Molières Cavailiac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300017464

EG FINESS : 300780442

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **351 050 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **39 561 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00109

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1609 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique les Oliviers à Gallargues le Montueux

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1609**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique les Oliviers à Gallargues le Montueux,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique les Oliviers pour la Clinique les Oliviers à Gallargues le Montueux,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340016963

EG FINESS : 300780491

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **537 220 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **35 595 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00110

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1610 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Convalescence Domaine du Cros à Quissac

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1610**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Convalescence Domaine du Cros à Quissac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Société d'Exploitation du Cros pour la Maison de Convalescence Domaine du Cros à Quissac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300000700

EG FINESS : 300781440

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **226 888 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **6 957 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00111

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1611 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Korian Val de Saune à Quint Fontsgrives

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1611**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Korian Val de Saune à Quint Fontsgrives,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France pour la Clinique Korian Val de Saune à Quint Fontsgrives,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 310020938

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **728 735 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **10 134 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00112

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1612 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1612**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Centre Gériatrique des Minimes pour le Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310021563

EG FINESS : 310021571

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **783 485 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **151 682 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00113

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1613 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique la Recouvrance à Fronton

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1613**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique la Recouvrance à Fronton,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL la Recouvrance pour la Clinique la Recouvrance à Fronton,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 810005678

EG FINESS : 310023007

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **151 501 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **15 051 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00114

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1614 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique la Croix du Sud à Quint Fontsegrives

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1614**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique la Croix du Sud à Quint Fontsegrives,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud pour la Clinique la Croix du Sud à Quint Fontsegrives,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310026927

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **142 171 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **26 610 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00115

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1615 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Médipole Garonne à Toulouse

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1615**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Médipole Garonne à Toulouse,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Garonne pour la Clinique Médipole Garonne à Toulouse,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310788799

EG FINESS : 310780150

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **241 431 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **33 340 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00116

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1616 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique le Cabirol à Colomiers

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1616**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique le Cabriol à Colomiers à Colomiers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Cabirol pour la Clinique le Cabirol à Colomiers à Colomiers,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 750052250

EG FINESS : 310780234

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **1 125 677 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **105 297 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00117

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1617 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique Monié à Villefranche de Lauragais

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1617**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique Monié à Villefranche de Lauragais,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Monié pour la clinique Monié à Villefranche de Lauragais,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310000153

EG FINESS : 310780366

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **801 882 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **53 820 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00118

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1618 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du Château de Vernhes à Bondigout

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1618**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du Château de Vernhes à Bondigout,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Château Vernhes pour le Château de Vernhes à Bondigout,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310000161

EG FINESS : 310780374

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **919 112 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **14 224 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00119

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1619 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Saint -Roch à Fronton

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1619**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Saint -Roch à Fronton,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint-Roch pour la Clinique Saint -Roch à Fronton,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310000419

EG FINESS : 310781125

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **246 247 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **4 394 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00120

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1620 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique de Blagnac à Blagnac

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1620**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique de Blagnac à Blagnac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Korian Santé pour la Clinique de Blagnac à Blagnac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310025010

EG FINESS : 310781174

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **438 098 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **121 061 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00121

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1621 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique de Lagardelle à Lagardelle sur Lèze

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1621**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique de Lagardelle à Lagardelle sur Lèze,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinea pour la clinique de Lagardelle à Lagardelle sur Lèze,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 310781695

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **488 050 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **32 857 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00122

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1622 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique du Midi Verdaich à Gaillac Toulza

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1622**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique du Midi Verdaich à Gaillac Toulza,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Société des Cliniques du Midi pour la clinique du Midi Verdaich à Gaillac Toulza,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310014378

EG FINESS : 310781984

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **1 936 961 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **222 862 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00124

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1623 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1623**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique Néphrologique Saint Exupéry pour la clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310782016

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **333 256 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **48 195 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00125

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1624 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique SSR Korian Estela à Labarthe sur Lèze

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1624**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique SSR Korian Estela à Labarthe sur Lèze,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France pour la clinique SSR Korian Estela à Labarthe sur Lèze,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 310782396

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **696 216 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **33 094 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00123

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1625 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF les Cèdres à Cornebarrieu

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1625**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF les Cèdres à Cornebarrieu,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SC CAPIO Clinique des Cèdres pour le CRF les Cèdres à Cornebarrieu,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310788880

EG FINESS : 310784830

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **756 724 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **154 953 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00126

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1626 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique des Pyrénées à Colomiers

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1626**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique des Pyrénées à Colomiers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Centre Médico-Chirurgical Languedoc pour la clinique des Pyrénées à Colomiers,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310001433

EG FINESS : 310786389

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **652 266 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **563 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00127

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1627 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du SSR Domaine de la Cadène à Toulouse

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1627**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du SSR Domaine de la Cadène à Toulouse,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association Notre Dame de Joie pour le SSR Domaine de la Cadène à Toulouse,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 750043713

EG FINESS : 310786702

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **435 291 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **61 829 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00128

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1628 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Saint Orens à Saint Orens de Gameville

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1628**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Saint Orens à Saint Orens de Gameville,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Orens SORERE pour la Clinique Saint Orens à Saint Orens de Gameville,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310790464

EG FINESS : 310790472

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **1 339 547 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **11 111 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00129

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1629 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Repos le Marquisat à L'Union

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1629**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Repos le Marquisat à L'Union,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA le Marquisat pour la Maison de Repos le Marquisat à L'Union,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310002191

EG FINESS : 310792635

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **464 179 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **82 751 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00130

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1630 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du Pôle de Rééducation la Reviscolada à Saint Blancard

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1630**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du Pôle de Rééducation la Reviscolada à Saint Blancard,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Saint Blancard pour le Pôle de Rééducation la Reviscolada à Saint Blancard,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 320000565

EG FINESS : 320004930

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **1 979 150 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **389 708 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00131

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1631 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1631**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS LR Santé Investissement pour la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340008978

EG FINESS : 340009018

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **987 641 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **177 053 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00132

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1632 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF Bourgès à Castelnau le Lez

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1632**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF Bourgès à Castelnau le Lez,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Centre de Rééducation Bourgès pour le CRF Bourgès à Castelnau le Lez,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340019082

EG FINESS : 340019090

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **1 498 340 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **379 362 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00133

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1633 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du GCS SSR AMBRUSSUM à Lunel

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1633**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du GCS SSR AMBRUSSUM à Lunel,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS SSR AMBRUSSUM à Lunel,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340023241

EG FINESS : 340023258

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **530 409 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **159 551 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00134

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1634 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 des Jardins de Sophia à Castelnau le Lez

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1634**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 des Jardins de Sophia à Castelnaud le Lez,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS les Jardins de Sophia pour Les Jardins de Sophia à Castelnau le Lez,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340001825

EG FINESS : 340024512

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **153 341 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **20 694 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00135

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1635 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Plein Soleil site Montpellier à Montpellier

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1635**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique Plein Soleil site Montpellier à Montpellier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Plein Soleil pour la Clinique Plein Soleil site Montpellier à Montpellier,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000405

EG FINESS : 340024546

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **493 825 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **60 374 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00136

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1636 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF le Val d'Orb à Boujan sur Libron

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1636**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF le Val d'Orb à Boujan sur Libron,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique le Val d'Orb pour le CRF le Val d'Orb à Boujan sur Libron,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340798123

EG FINESS : 340780196

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **609 037 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **46 298 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00137

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1637 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF Ster à Lamalou les Bains

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1637**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF Ster à Lamalou les Bains,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Centre de Rééducation Motrice Ster pour le CRF Ster à Lamalou les Bains,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340796069

EG FINESS : 340780212

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **1 693 811 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **148 936 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00138

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1638 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Repos le Colombier à Lamalou les Bains

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1638**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Repos le Colombier à Lamalou les Bains,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL le Colombier Santé pour la Maison de Repos le Colombier à Lamalou les Bains,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340001387

EG FINESS : 340780253

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **365 793 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **48 140 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00139

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1639 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique du Souffle la Valonie à Lodève

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1639**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique du Souffle la Valonie à Lodève,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Souffle la Valonie pour la clinique du Souffle la Valonie à Lodève,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000256

EG FINESS : 340780568

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **497 457 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **53 295 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00140

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1640 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique Mutualiste Jean Léon à La Grande Motte

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1640**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique Mutualiste Jean Léon à La Grande Motte,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MFGS SSAM pour la clinique Mutualiste Jean Léon à La Grande Motte,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340023209

EG FINESS : 340780816

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **528 825 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **132 667 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00141

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1641 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF le Castelet à Saint Jean de Védas

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1641**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF le Castelet à Saint Jean de Védas,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique le Castelet pour le CRF le Castelet à Saint Jean de Védas,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000421

EG FINESS : 340780857

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **831 922 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **77 554 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00142

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1642 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF la Petite Paix à Lamalou les Bains

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1642**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF la Petite Paix à Lamalou les Bains,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL la Petite Paix pour le CRF la Petite Paix à Lamalou les Bains,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000629

EG FINESS : 340782002

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **599 919 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **34 902 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00143

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1643 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique Fontfroide à Montpellier

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1643**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la clinique Fontfroide à Montpellier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Fontfroide pour la clinique Fontfroide à Montpellier,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340001866

EG FINESS : 340789981

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **858 450 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **63 539 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00144

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1644 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF Ster à Saint Clément de Rivière

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1644**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du CRF Ster à Saint Clément de Rivière,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Centre de Rééducation Motrice Ster pour le CRF Ster à Saint Clément de Rivière,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340796069

EG FINESS : 340796093

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **737 661 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **44 480 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00145

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1645 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du Centre le Melezet à Montpellier

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1645**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du Centre le Melezet à Montpellier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinea pour le Centre le Melezet à Montpellier,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 340797596

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **601 915 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **47 619 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00147

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1646 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Repos le Pech du Soleil à Boujan sur Libron

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1646**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Maison de Repos le Pech du Soleil à Boujan sur Libron,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL le Pech du Soleil pour la Maison de Repos le Pech du Soleil à Boujan sur Libron,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340798545

EG FINESS : 340798552

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **613 768 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **31 708 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00146

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1647 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du SSR Beau Séjour à Mercuès

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1647**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 du SSR Beau Séjour à Mercuès,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Quercy pour le SSR Beau Séjour à Mercuès,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 460000029

EG FINESS : 460006349

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **260 463 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **25 748 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00148

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1648 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique du Quercy Bellevue à Cahors

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1648**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique du Quercy Bellevue à Cahors,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Quercy pour la Clinique du Quercy Bellevue à Cahors,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 460000029

EG FINESS : 460780042

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **343 730 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à **44 844 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-17-00149

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1649 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023 le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique le Relais à Caillac

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 1649**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2023, le dégel des mises en réserves 2023 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2022 de la Clinique le Relais à Caillac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Relais pour la Clinique le Relais à Caillac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 460002207

EG FINESS : 460785900

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2022 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2023 à **156 643 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle et la DMA théorique pour l'année 2023 est fixé à - **2 138 euros**.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 avril 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-05-07-00122

ARRETE ARS OCCITANIE 2024-2870 portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du SSR Domaine de la Cadène

**ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 2870**

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du SSR Domaine de la Cadène

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,



**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 6 mai 2024 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association Notre Dame de Joie à Toulouse pour le SSR Domaine de la Cadène,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 14 novembre 2023,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 750043713

EG FINESS : 310786702

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du SSR Domaine de la Cadène est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **53 533,64 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé au titre de l'année 2023 à **649 991,80 €** dont :

Missions d'intérêt général : **22 298,00 €**

Aides à la contractualisation : **627 693,80 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **581 443,06 €** soit **48 453,59 €**

Base de calcul des acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de **1 517 819,26 €** soit **126 484,94 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **53 533,64 €** soit **4 461,14 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Association Notre Dame de Joie à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 mai 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-13-00008

ARRETE 2024- 2920 portant composition des  
membres du Comité de Protection des  
Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à  
Toulouse

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

**ARRETE ARS /2024- 2919 portant composition des membres du  
Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I  
situé à Toulouse**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

**Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1** : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse » :

**Au titre des 18 membres du premier collègue :**

➤ **Onze personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

**Docteur Jean-Michel SENARD**, Médecin, Professeur des Universités - Praticien hospitalier en Pharmacologie – Faculté de Santé de Toulouse

**Professeur Etienne CHATELUT**, Pharmacien, Professeur des Universités - Praticien hospitalier en Pharmacologie - Faculté de Santé de Toulouse

**Monsieur Franck MOESCH**, Consultant en recherche clinique

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

<b>Monsieur Nicolas SAVY,</b>	Méthodologiste statistique - Université Paul Sabatier à Toulouse
<b>Madame Jeanne-Hélène DI DONATO,</b>	Fondatrice et dirigeante du réseau pour les ressources biologiques
<b>Docteur Jean-Marie CONIL,</b>	Cumul emploi-retraite - Médecin chercheur rattaché au service de réanimation du CHU de Toulouse
<b>Monsieur Thibault LANDES,</b>	Epidémiologiste, Chargé de projet INSERM
<b>Docteur François MONTASTRUC,</b>	Docteur en médecine et MCU - Praticien hospitalier CHU De Toulouse – Expertise en méthodologie et pharmacovigilance
<b>Professeur Vincent MINVILLE,</b>	Médecin Professeur des Universités - Praticien hospitalier en anesthésie-réanimation - Faculté Santé de Toulouse
<b>Docteur Caroline GREGOIRE,</b>	Chef de projet essais cliniques Oncologie médicale - Unité de Recherche Clinique CHU de Toulouse
<b>Professeur Alain DIDIER,</b>	Service de Pneumologie - CHU de Toulouse

➤ **Deux médecins spécialistes de médecine générale :**

*Sera désigné ultérieurement*  
*Sera désigné ultérieurement*

➤ **Deux pharmaciens hospitaliers :**

**Madame Anne PAYARD-GUILLERMIN,** Pharmacien - CHU de Toulouse

**Monsieur Pierre CANAL,** Docteur en pharmacie - Retraité – Recherche contre le cancer au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Claudius Régaud à Toulouse

➤ **Deux auxiliaires médicaux :**

**Madame Anaïs FROMENTEZE,** Ergothérapeute à EAM Fond Peyré à Saint-Jean

*Sera désigné ultérieurement*

- Une personne sera désignée ultérieurement et répartie selon ses qualifications au sein du premier collègue.

ARS Occitanie  
 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

**Au titre des 18 membres du deuxième collège :**

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

**Madame Christine BARLA,** Pharmacienne hospitalière retraitée - Qualifiée éthique

*Sera désigné ultérieurement*

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

**Madame Josiane PERISSE,** Psychologue hors classe à l'Hôpital des enfants de Toulouse

**Monsieur Ahouné Franck DJIRAGBOU,** Président Autisme Compagnons

*Sera désigné ultérieurement*

*Sera désigné ultérieurement*

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

**Madame Stéphanie BIMES-ARBUS,** Chargée d'enseignement en droit - Université Paul Sabatier à Toulouse

**Madame Philippine RANCHER,** Avocate à Toulouse - Droit médical dommage corporel

**Madame Lucie GARNIER COUTILD,** Avocate – LCGC Avocats à Toulouse

**Madame Marily HOUADEC-LARRICQ,** Juriste - Déléguée à la Protection des Données (DPO) – BLOCKPROOF

➤ **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

**Monsieur Frédéric ESCALA,** Président de l'Association France Rein Occitanie

**Monsieur Jean-Luc PERRIGault,** Représentant de l'Union régionale des associations familiales – URAF

**Monsieur Fabien LAROCHE,** Représentant de l'Association Française des Diabétiques (AFD)

*Sera désigné ultérieurement*

*Sera désigné ultérieurement*

*Sera désigné ultérieurement*

➤ **Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du deuxième collège.**

ARS Occitanie

26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2

[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

**ARTICLE 2 :** Madame Marilys HOUADEC-LARRICQ est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** l'arrêté n°2021-5149 du 8 novembre 2021 modifié par l'arrêté 2022/4683 du 04 novembre 2022 et par l'arrêté 2022/6243 du 17 décembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse, **est abrogé.**

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de la Direction des droits des usagers et des affaires juridiques de l'Agence Régionale Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 13 mai 2024

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé



Didier LAFRE

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)



ARS OCCITANIE

R76-2024-05-13-00007

ARRETE 2024- 2920 portant composition des  
membres du Comité de Protection des  
Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer II situé à  
Toulouse

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

## **ARRETE ARS /2024- 2920 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer II situé à Toulouse**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

### **ARRETE**

---

**ARTICLE 1** : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer II situé à Toulouse » :

**Au titre des 18 membres du premier collège :**

➤ **Neuf personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

<b>Docteur Marie-Noëlle CUFU,</b>	Présidente du Comité de Recherche expert - Castres
<b>Docteur Edmundo PEREIRA DE SOUZA NETO,</b>	Médecin anesthésiste – réanimateur – CH Montauban
<b>Docteur Aurélie BOURCHANY,</b>	Gastropédiatre et nutritionniste pédiatrique - CHU de Toulouse

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

<b>Docteur Françoise MAUPAS SCHWALM,</b>	Maître de Conférences Universitaire – Praticien Hospitalier - CHU de Toulouse
<b>Docteur Sébastien LAMY,</b>	Docteur en épidémiologie – méthodologiste (biostatisticien) – Institut Claudius Régaud à Toulouse
<b>Madame Françoise CONTE AURIOL,</b>	Ingénieur en recherche clinique - Hôpital des enfants de Toulouse
<b>Monsieur Abdel-Kader BOULANOUAR,</b>	Ingénieur de recherche – Epidémiologiste (biostatisticien)
<b>Monsieur Romain LOPEZ,</b>	Pharmacien Chef de Projet Maladies Rares – CHU de Toulouse
<b>Docteur Christine CHEVREAU,</b>	Retraitée oncologue médical à l’Institut Claudius Régaud et à l’Institut Universitaire du Cancer à Toulouse
<b>➤ Deux médecins spécialistes de médecine générale :</b>	
<b>Docteur Hugues TOLOU,</b>	Médecin et conseiller scientifique
<b>Docteur Vladimir DRUEL,</b>	Médecin généraliste à Deyme
<b>➤ Quatre pharmaciens hospitaliers :</b>	
<b>Madame Elodie CIVADE,</b>	Pôle Neurosciences et Pôle Céphalique – CHU de Toulouse
<b>Madame Aline JAMMES, Madame Anaïs GRAND,</b>	Hôpitaux de Toulouse Pharmacien responsable de l’unité essais cliniques – Médicaments de Thérapie Innovante à Toulouse
<b>Madame Chloé LAMESA,</b>	Pharmacien - chercheur associé au Centre de Recherche Cancérologie à Toulouse
<b>➤ Trois auxiliaires médicaux :</b>	
<b>Madame Arianne BLAISE,</b>	Infirmière - Oncologie médicale - Intitut Claudius Régaud à Toulouse
<b>Madame Chantal LAURENS CARBONNE,</b>	Infirmière - Cadre supérieur de santé – CHU de Toulouse
<b>Madame Nicole BLANC,</b>	Kiné salariée - Hôpital des Enfants de Toulouse

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

**Au titre des 18 membres du deuxième collège :**

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

**Professeur Bettina COUDERC,** Institut Claudius Régaud à Toulouse

**Docteur Sophie JULIA,** Médecin Génétique Médicale - CHU de Toulouse

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

**Madame Hélène DELABAERE,** Psychologue spécialisée en Neurosciences et Gériatrie

**Madame Stéphanie IANNUZZI,** Psychologue

**Madame Anne-Marie BARRERE,** Assistante Sociale retraitée

**Madame Olivia TROUPEL,** Maître de conférences en psychologie du développement de l'enfant et de sa famille à l'Université de Toulouse

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

**Madame Marie-Emmanuelle KOPP-LASSERRE,** Avocate à la cours - Toulouse

**Madame Christine SAMALENS-COURONNE,** Avocate honoraire au barreau - Toulouse

**Madame Delphine REYNAUD-EYMARD,** Avocate - Toulouse

**Madame Noémie DUBRUEL,** Juriste en recherche clinique

➤ **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

**Madame Marianne LESCOUZERES,** Représentante de l'Association DREPA 31

**Monsieur Claude LAURENS,** Représentant de l'Association Ensemble Leucémie Lymphome Espoir (Association ELLYE)

**Madame Micheline LEMONNIER,** Représentante de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

**Madame Marie BERGER,** Représentante de l'Association Petit Cœur de Beurre

*Sera désigné ultérieurement*

*Sera désigné ultérieurement*

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

**ARTICLE 2 :** Madame Marilys HOUADEC-LARRICQ est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

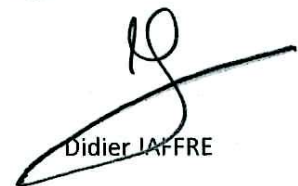
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** l'arrêté n°2021-5149 du 8 novembre 2021 modifié par l'arrêté 2022/4683 du 04 novembre 2022 et par l'arrêté 2022/6243 du 17 décembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer II situé à Toulouse, est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de la Direction des droits des usagers et des affaires juridiques de l'Agence Régionale Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 13 mai 2024

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé



Didier JAFFRE

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-27-00001

ARRETE 2024- 2921 portant composition des  
membres du Comité de Protection des  
Personnes du Sud-Méditerranée III situé à Nîmes

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

## **ARRETE ARS /2024- 2921 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée III situé à Nîmes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

**Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

### **ARRETE**

---

**ARTICLE 1** : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée III situé à Nîmes » :

**Au titre des 18 membres du premier collègue :**

➤ Douze personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

**Professeur Jean-Yves LEFRANT,** Anesthésiste - Réanimateur - CHU de Nîmes

**Professeur Denis MOTTET,** Médecin rééducateur – réadaptateur – Université de Montpellier

**Docteur Massimo DI MAIO,** Pédiatre - CHU de Nîmes

**Docteur Ismaël CONEJERO,** Chef du Service de Psychiatrie, chargé d'enseignement – CHU de Nîmes

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

<b>Monsieur Christophe DEMATTEI,</b>	Ingénieur biostatisticien méthodologiste - CHU de Nîmes
<b>Docteur Sophie BASTIDE,</b>	Médecin de Santé Publique, méthodologiste, biostatisticien- CHU de Nîmes
<b>Madame Sophie GRANIER,</b>	Chargée de mission recherche – Direction de la Recherche CHU de Nîmes
<b>Monsieur Julien ROBERT,</b>	Ingénieur biostatisticien - Département BESPIM CHU de Nîmes
<b>Docteur Olivier MORANNE,</b>	Néphrologue Université de Montpellier-Nîmes et chef de service Néphrologie Dialyse - CHU de Nîmes
<b>Professeur Eric THOUVENOT,</b>	Chef de service de Neurologie-Université de Montpellier- Nîmes-INSERM - Institut génomique fonctionnelle – Société francophone de la SEP
<b>Docteur Stéphanie HUBERLANT,</b>	Gynécologue, obstétricienne - Responsable Clinique du centre d’Aide Médicale à la Procréation - CHU Nîmes
<b>Madame Clémence CASARA,</b>	Sage-femme de recherche clinique
➤ <b>Deux médecins spécialistes de médecine générale :</b>	
<b>Docteur Claudine GRAS-AYGON,</b>	Médecin généraliste libéral - Docteur en Biostatistique rattaché au Registre des Tumeurs de l’Hérault
<b>Docteur Alexis VANDEVENTER,</b>	Interne en médecine générale - Nîmes et chef de clinique universitaire
➤ <b>Deux pharmaciens hospitaliers :</b>	
<b>Monsieur Albin MOURGUES,</b>	Chef de service - Pharmacien hospitalier - CH de Bagnols sur Cèze
<b>Monsieur Jordan COURREGÉ,</b>	Pharmacien hospitalier - CHU de Nîmes
➤ <b>Deux auxiliaires médicaux :</b>	
<b>Monsieur Antoine GIRON,</b>	Infirmier de recherche clinique et coordinateur d’études cliniques - CHU de Nîmes
<b>Madame Sophie LLORET,</b>	IDE CHU de Nîmes - Foyer de vie (Association Clos du Nid) - Lozère

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)



**Au titre des 18 membres du deuxième collège :**

- **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

**Madame Chantal BERHAULT,** Directrice de l'action sanitaire et sociale honoraire

**Madame Geneviève BAVILLE VALADE,** Directrice des soins honoraire

- **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

**Madame Laoridi AOURIDI,** Psychologue clinicienne - CHU de Nîmes

**Monsieur Laurent CHAÏB,** Psychologue clinicien - CHU de Nîmes

**Monsieur Jérôme GILLOUIN,** Directeur Adjoint UDAF du Gard

**Monsieur Benjamin JULIAN-MICHEL,** Cadre Supérieur de Santé - CHU de Nîmes

- **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

**Madame Sylvie SALLES,** Maître de conférences en Droit Public

**Madame Elisabeth TOULOUSE-MULLER,** Haut Magistrat - Aix en Provence

**Madame Morgane GRIT,** Docteur en Droit Public

**Monsieur Julien DEL VOLTA,** Attaché Tribunal Enfant

- **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

**Monsieur Raoul PIGNARD,** Représentant de l'Association La Ligue nationale contre le Cancer

**Madame Christelle CESARD SAUVAGEON,** Représentant de l'Association La Ligue nationale contre le Cancer

*Sera désigné ultérieurement*

*Sera désigné ultérieurement*

*Sera désigné ultérieurement*

*Sera désigné ultérieurement*

- **Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du deuxième collège.**

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

**ARTICLE 2 :** Madame Sophie GRANIER est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

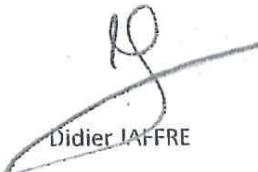
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** l'arrêté n°2021-5147 du 8 novembre 2021 modifié par l'arrêté 2022/4681 du 25 novembre 2022 et par l'arrêté 2022/6245 du 16 décembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée III situé à Nîmes, est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de la Direction des droits des usagers et des affaires juridiques de l'Agence Régionale Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 27 mai 2024

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé



Didier JAFFRE

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-24-00005

ARRETE 2024- 2922 portant composition des  
membres du Comité de Protection des  
Personnes du Sud-Méditerranée IV situé à  
Montpellier

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

## **ARRETE ARS /2024- 2922 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

### **ARRETE**

---

**ARTICLE 1** : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier » :

**Au titre des 18 membres du premier collège :**

➤ **Quinze personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

<b>Docteur Thierry CHEVALIER,</b>	Médecin méthodologiste, biostatisticien – Département Biostatistique, Epidémiologie Santé Publique et Information Médicale-CHU de Nîmes
<b>Monsieur Simon THEZENAS,</b>	Méthodologiste, biostatisticien
<b>Professeur Jean-Marc DAVY,</b>	Professeur émérite en cardiologie

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

<b>Professeur Pascal COLSON,</b>	Professeur Département d'anesthésie-réanimation – CHU de Montpellier
<b>Docteur Arthur GAVOTTO,</b>	Praticien Hospitalier Universitaire - Université de Montpellier– Département de Pédiatrie Néonatale et Réanimation Pédiatrique
<b>Professeur Yves-Marie PERS,</b>	Professeur service Rhumatologie – CHU de Montpellier
<b>Professeur Sylvie MONTAL,</b>	Chef service d'Odontologie - Pôle Neurosciences Tête et Cou – CHU de Montpellier
<b>Monsieur Hugues CHEVASSU,</b>	Méthodologiste - Pharmacien pharmacologie – CHU de Montpellier
<b>Docteur Gilles ROCHE,</b>	Retraité - Président du comité de recherche Occitanie de la Fondation pour la recherche médicale
<b>Docteur Christian GENY,</b>	Praticien hospitalier retraité à mi-temps - neurologue département gérontologie CHU de Montpellier
<b>Docteur Antoine ADEMIS,</b>	Oncologue médical ICM Val d'Aurelle à Montpellier – Chercheur associé ISERM et Université de Montpellier
<b>Docteur Nicolas VINAY,</b>	Docteur de l'Université de Montpellier
<b>Madame Stéphanie DELAINE CLISANT,</b>	Pharmacien, Direction de la Recherche Clinique et Innovation de l'ICM Val d'Aurelle à Montpellier
<b>Madame Ikram SABILALLAH,</b>	Ingénieur hospitalier - Coordinatrice essais clinique Service d'Hépto Gastro Entérologie CHU de Montpellier
<b>Monsieur François ALEXANDRE,</b>	Chef de projet recherche clinique Clariane - Perpignan
➤ <b>Deux médecins spécialistes de médecine générale :</b>	
<b>Docteur Pierre CAUQUIL,</b>	Médecin libéral à Montpellier
<b>Professeur Jean RIBSTEIN,</b>	Professeur des Universités, Médecine Interne
➤ <b>Deux pharmaciens hospitaliers :</b>	
<b>Madame Audrey CASTET-NICOLAS,</b>	Pharmacien responsable unité essais cliniques de produits expérimentaux - CHU de Montpellier
<b>Madame Fanny LEENHARDT,</b>	Laboratoire de Pharmacocinétique de la faculté de Pharmacie de Montpellier

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

➤ **Deux auxiliaires médicaux :**

**Monsieur Albert PRADES,** Infirmier - Département anesthésie réanimation –  
CHU de Montpellier

**Madame Aurélie VONARB,** Infirmière - Département anesthésie réanimation –  
CHU de Montpellier

**Au titre des 18 membres du deuxième collège :**

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

**Madame Sophie LE TURCQ-GROSS,** Infirmière (IBODE)

**Madame Séverine MOUSSE,** Responsable administrative

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

**Madame Janine GHIA PUISSOCHET,** Psychologue clinicienne

**Madame Carole DESPREZ GARRIDO,** Directrice adjointe - Direction enfance et petite enfance, en  
charge de l'aide sociale à l'enfance –  
Conseil Départemental du Gard

**Madame Annie MONTIEL DENAT,** Retraitée - Ancienne Directrice adjointe - Direction enfance et  
petite enfance, en charge de l'aide sociale à l'enfance –  
Conseil Départemental du Gard

*Sera désigné ultérieurement*

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

**Monsieur Bernard VIDAL,** Avocat au Barreau de Montpellier

**Madame Virginie RAGE-ANDRIEU,** Maître de conférences en Droit de la Santé à Montpellier

**Madame Pauline BOURGEOIS,** Responsable administrative et financière - Projets de  
recherche - CHU de Montpellier

*Sera désigné ultérieurement*

➤ **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

**Monsieur André PILON,** Représentant de l'Association pour le Droit de Mourir  
dans la Dignité (ADMD)

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

<b>Madame Micheline CLAES,</b>	Déléguée nationale et Représentante de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)
<b>Monsieur Bernard SAINT-AUBERT,</b>	Représentant de l'Association La Ligue nationale contre le Cancer
<b>Madame Danièle DIETZ,</b>	Représentante de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC)
<b>Madame Armelle LAGADEC,</b>	Représentante de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC)

*Sera désigné ultérieurement*

- Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du deuxième collège.

**ARTICLE 2 :** Madame Virginie RAGE-ANDRIEU est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** l'arrêté n°2021-5148 du 08 novembre 2021 modifié par l'arrêté 2022/4682 du 29 novembre 2022 et par l'arrêté 2022/6246 du 16 décembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud Méditerranée IV situé à Montpellier, **est abrogé.**

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de la Direction des droits des usagers et des affaires juridiques de l'Agence Régionale Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 24 mai 2024

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé



Didier AFFRE

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2  
[www.ars.occitanie.fr](http://www.ars.occitanie.fr)

DDT34

R76-2024-02-02-00015

ARDC-34241182-MAILLARD-AUTORISATION-D-E  
XPLOITER





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 02/02/24**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 30/01/24 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-24-1182 de 0,3790 ha situé commune de RIOLS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/05/24.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

**Mylène RAUD**

**Monsieur MAILLARD Jean-Philippe  
Rue d'Alain – Hameau de Lignon  
34220 RIOLS**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2024-02-15-00012

ARDC-34241183-EARL-FERME-MARINE-AUTORISA  
TION-D-EXPLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 15/02/24**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 01/02/24 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-24-1183 de 2,5898 ha situés commune de VIC LA GARDIOLE.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/06/24.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation

Vincent ARENALES  
DEL CAMPO

**EARL LA FERME MARINE DES ARESQUIERS**  
**Monsieur MONNIER Lionel**  
**20 chemin des Bordes**  
**34110 VIC LA GARDIOLE**

DRAC OCCITANIE

R76-2024-06-03-00001

Arrêté préfectoral portant inscription au titre  
des monuments historiques de l'atelier de potier  
Clerc à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (Gard)



**Arrêté préfectoral  
portant inscription au titre des monuments historiques de l'atelier de potier Clerc  
à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (Gard)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 27 février 2024 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'atelier de potier Clerc, situé à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (Gard), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'unicité de sa composition avec son logis, ses deux fours et son séchoir, témoins de l'artisanat lié à la production de terre cuite en Uzège, au XIX<sup>ème</sup> siècle ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques, l'atelier de potier Clerc situé place de la Liberté à Saint-Quentin-la-Poterie (Gard), cadastré section AK n°563, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant à Madame Thérèse Marcelle NODE, demeurant 7 rue du Docteur Blanchard à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (Gard), suivant l'acte notarié passé le 13 juin 2007 devant Me Francine OZIL, notaire à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (Gard) et publié au service de la publicité foncière de NÎMES (Gard) le 13 juillet 2007 sous le volume 2007P n°5461.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

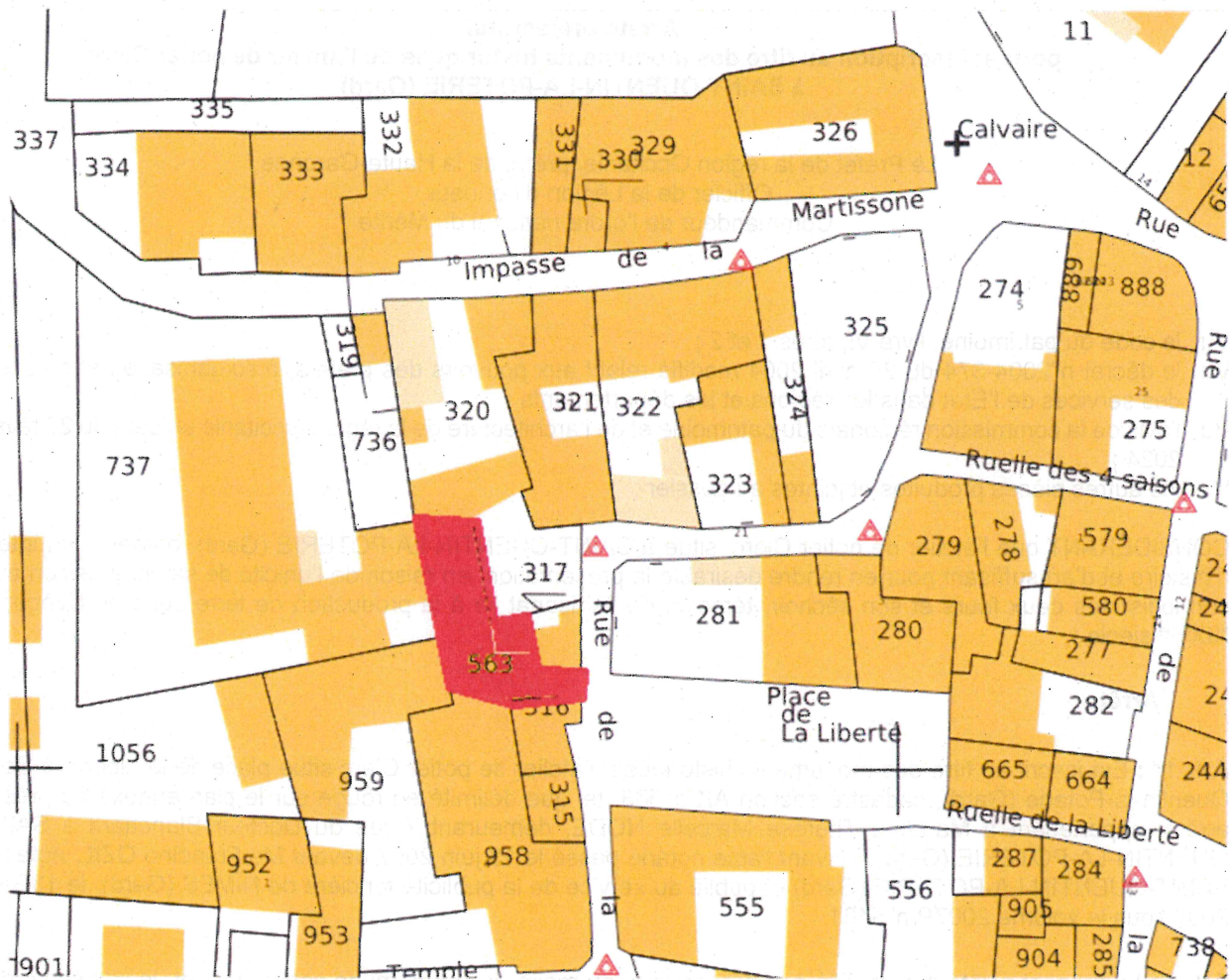
**Art. 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **- 3 JUIN 2024**

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'atelier de potier Clerc  
à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (Gard)



Fait à Toulouse, le - 3 JUIN 2024

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04 67 02 32 00  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie)

2/2

DREETS OCCITANIE

R76-2024-05-23-00006

Arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées délivré à l'association "Univers Montagne Esprit Nature"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral du 23 mai 2024**

**Portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées  
Délivré à l'association « Univers Montagne Esprit Nature (UMEN) »**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.412-2 et R.412-8 à R.412-17 ;
- Vu** le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2024 portant subdélégation de signature de M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique ;
- Vu** la demande d'agrément de l'association « Univers Montagne Esprit Nature (UMEN) » pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » ;



## ARRÊTE

**Article 1er** L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R.412-12 du code du tourisme est délivré à :

**L'association « Univers Montagne Esprit Nature (UMEN) »**

Maison des Sports

190 rue Isatis

31670 LABEGE

**Article 2** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour l'organisation de séjours en France et à l'étranger.

**Article 3** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article L.412-2 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

**Article 4** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à l'association « **Univers Montagne Esprit Nature (UMEN) »**

Le 23 mai 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint,  
Responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification,

  
Régis CORNUT